

ARTICLE II.

Contenant les Lettres Patentes du Duc CHARLES de Lorraine, Gouverneur Général des Pays-Bas &c. Pour l'établissement d'un Entrepôt & Transit à Ostende, Bruges & Nicupoort.

SON ALTESSE ROYALE, ayant jugé à propos de permettre, que toutes les marchandises étrangères qui entreront par les Ports & Havres d'Ostende & de Nicupoort, puissent être entreposées à Ostende, à Bruges & à Nicupoort, & d'accorder provisionnellement un Transit modéré sur certaines marchandises & denrées qui entreront ou sortiront par l'un desdits Ports; & convenant de prescrire des règles pour l'un & l'autre de ces objets, Sa dite Altesse Royale, pour & au nom de Sa Maj. de l'avis du Conseil de ses Domaines & Finances, a statué, ordonné & réglé ce qui suit.

I. Toutes les marchandises & denrées étrangères qui entreront par les Ports & Havres d'Ostende & de Nicupoort, pourront être entreposées à Ostende, à Bruges & à Nieupoort, ainsi que les Marchands trouveront convenir, & cela dans les Magazins de S. M. qui ont été fournis par les Magistrats respectifs de ces Villes, comme il paroît par la visite qui en a été faite, & les procès verbaux dressés en conséquence.

II. Les Magazins seront fermés à deux serrures, de l'une desquelles les Officiers principaux auront la clef, & le Garde-Magazin aura la clef de l'autre.

III. Il sera mis au-dessus de la porte de chaque Magazin, un tableau où il sera écrit en gros caractères: Magazin de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, servant d'entrepôt.